



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-241

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-12-10-005 - Arrêté n°2018-250-12-ARS-DSP du 10-12-2018 abrogeant l'arrêté n°2018-20-ARS-SCOMPSE du 28 janvier 2018 mettant en demeure Mme COLAS Pauline épouse ATHUS de faire cesser l'état de sur occupation de la construction à usage d'habitation située au n°20, rue Ernest PRUDENT à Kourou (2 pages) Page 4

R03-2018-12-10-006 - Arrêté n°2018-251-12-ARS-DSP du 10-12-2018 portant autorisation de prélèvement d'eau superficielle, de traitement et de distribution d'eau de la ressource en eau de la Roche Nicole pour la production d'eau potable liée à la présence de L'ELA 4 Centre National d'Études Spatiales (4 pages) Page 7

R03-2018-12-04-005 - Arrêté rectificatif n°238 ARS du 04/12/2018 modifiant l'arrêté modificatif n°188/ARS du 04/10/2018 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier "Andrée ROSEMON" (1 page) Page 12

Cabinet

R03-2018-12-07-010 - Arrêté VS 020 (3 pages) Page 14

DEAL

R03-2018-12-10-002 - AP mettant en demeure la garage WAYNE, sis P.K 13, RN1, sur le territoire de la commune de Macouria Tonate de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU (4 pages) Page 18

R03-2018-12-10-007 - Arrête portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course reliant Tonnegrande à Montsinéry empruntant successivement les rivières de Tonnegrande, de Cayenne et de Montsinéry situées sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (3 pages) Page 23

R03-2018-11-28-030 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat - observatoire local des loyers (4 pages) Page 27

R03-2018-12-10-001 - Récépissé de dépôt concernant 11 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM°2018-041 crique Sainte BARBE commune de Roura (4 pages) Page 32

R03-2018-12-07-002 - Récépissé de dépôt concernant construction du centre d'incendie et de secours de Matoury commune de Matoury (4 pages) Page 37

R03-2018-12-07-003 - Récépissé de dépôt concernant construction du collège Saint-Laurent VI sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 42

DM

R03-2018-12-10-004 - Arrêté préfectoral créant une zone de sécurité autour du navire de forage DS9 Drillship (3 pages) Page 47

DRL

R03-2018-12-07-004 - Arrêté portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable à la collectivité territoriale de Guyane de 2018 à 2020 (6 pages) Page 51

R03-2018-12-10-003 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le Budget Primitif 2018 de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais. (2 pages) Page 58

Prefecture/BCL

R03-2018-12-07-007 - ARRÊTÉ AMENDE DE POLICE OUANARY (2 pages) Page 61

R03-2018-12-07-006 - ARRÊTÉ AMENDE DE POLICE SINNAMARY (2 pages) Page 64

R03-2018-12-07-008 - ARRÊTÉ AMENDES DE POLICE RADAR POUR LA CTG (2 pages) Page 67

R03-2018-12-07-005 - arrêté au titre de 2018 du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Collectivités territoriale de la Guyane (2 pages) Page 70

SGAR

R03-2018-12-07-009 - Arrêté attribuant une aide de l'Etat au titre du concours d'innovation des assises des outre mer 2018, à l'association BODYBRAIN ART PROJECT, d'un montant de 7000€. (2 pages) Page 73

ARS

R03-2018-12-10-005

Arrêté n°2018-250-12-ARS-DSP du 10-12-2018 abrogeant
l'arrêté n°2018-20-ARS-SCOMPSE du 28 janvier 2018
mettant en demeure Mme COLAS Pauline épouse ATHUS
de faire cesser l'état de sur occupation de la construction à
usage d'habitation située au n°20, rue Ernest PRUDENT à
Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-250/12/ARS/DSP du 10 DEC 2018.

Abrogeant l'arrêté n°2018-20-ARS-SCOMPSE du 28 janvier 2018 mettant en demeure madame COLAS Pauline, épouse ATHUS de faire cesser l'état de sur-occupation de la construction à usage d'habitation située au n°20, rue Ernest PRUDENT à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1331-23 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°2018-20-ARS-SCOMPSE du 28 janvier 2018 mettant en demeure madame COLAS Paulette, épouse AHTUS, de faire cesser la sur-occupation de la construction à usage d'habitation située au n°20, rue Ernest PRUDENT à Kourou ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2018 constant l'état des travaux en cours et d'occupation actuelle de la construction ;
CONSIDERANT que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2018-20-ARS-SCOMPSE du 28 janvier 2018 mettant en demeure madame COLAS Paulette, épouse AHTUS, de faire cesser la sur-occupation de la construction à usage d'habitation située au n°20, rue Ernest PRUDENT à Kourou est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.
Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Kourou aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.
Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

1/2

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Kourou et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-12-10-006

Arrêté n°2018-251-12-ARS-DSP du 10-12-2018 portant autorisation de prélèvement d'eau superficielle, de traitement et de distribution d'eau de la ressource en eau de la Roche Nicole pour la production d'eau potable liée à la présence de L'ELA 4 Centre National d'Études Spatiales



Préfet de la Région Guyane

Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-251/12/ARS/DSP du 10 DEC 2018

**Portant autorisation de prélèvement d'eau superficielle,
De traitement et de distribution d'eau
De la ressource en eau de la Roche Nicole
Pour la production d'eau potable liée à la présence de L'ELA 4
Centre National d'Etudes Spatiales.**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1321-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice Faure, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7, R1321-8 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/DE du 4 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU le dossier de demande d'autorisation du Centre National d'Etudes Spatiales en date du 14 décembre 2017 ;

VU le rapport d'expertise de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé coordonnateur de la Guyane, sur la définition des périmètres de protection du captage, en date du 7 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Guyane.

Arrête

Objet

Article 1

Le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) est autorisé à prélever les eaux superficielles du captage de la Roche Nicole situé dans le domaine du Centre Spatial Guyanais (CSG), sur la commune de Kourou, en vue de l'alimentation en eau potable du nouvel ensemble de lancement d'Ariane 6 (ELA 4).

Prélèvement

Article 2

Cette autorisation est accordée pour le captage de la Roche Nicole situé sur les terrains cédés par l'état pour les activités du CNES, dont les coordonnées géographiques sont (X 302 510m ; Y : 581488m).

Article 3.

Le débit maximal d'exploitation de prélèvement des eaux du lac de la Roche Nicole est fixé à 40000 m³/an au maximum, débit exceptionnel afin de faire face à un incendie des installations de L'ELA4. Le volume annuel maximal et total utilisé par L'ELA4 pour ses besoins en eau destinée à la consommation humaine est de 4500 m³/an.

Il devra être porté une attention particulière aux quantités d'eau prélevées, qui ne devront pas être la cause d'un niveau du lac inférieur au niveau minimal enregistré ce jour.

Protection de la ressource et des installations

Article 4

Article 4.1 protection du captage et de la ressource

S'agissant d'un captage privé, seules des mesures de protection sont proposées.

Dans le cas présent, les terrains étant propriétés du CSG et compte tenu de la sécurisation du site et de son gardiennage, la protection sera réduite à une zone de protection unique : avec des accès contrôlés aux différents points du CSG, le risque d'intrusion d'un tiers au niveau de la ressource et de la prise d'eau est en effet quasi nul. Par ailleurs l'isolement du plan d'eau et l'interdiction d'activités autres que celles directement liées à l'ELA.4 offrent une protection importante de la ressource.

La zone de protection sera délimitée comme précisé dans l'annexe 2 ci jointe : cette zone englobera le plan d'eau et son bassin versant. Pour être facilement repérable sur le terrain, elle correspondra aux terrains compris entre la piste et le sentier qui cernent le plan d'eau. Sa surface couvre environ 5,7 ha.

Dans cette zone, toute activité autre que celles destinées à la production d'eau et à l'entretien des équipements est interdite. Le terrain restera en l'état actuel.

Par ailleurs l'accès à la station de pompage et au ponton supportant les pompes ne sera autorisé qu'aux personnes en charge de ces installations et de leur exploitation.

Le plan d'eau ne sera pas survolé par les fusées.

Article 4.2 accès à la station de traitement

La station de traitement sera entourée d'un grillage d'une hauteur de 1m20 minimum destiné à empêcher toute personne ou animal d'avoir un accès aux installations. Il est important de noter qu'il y aura un éloignement physique entre la station de pompage et la station de potabilisation qui est dans l'enceinte de l'ELA4.

En tout état de cause, les installations seront clôturées par un grillage protecteur afin de limiter toute intrusion.

Le portail d'entrée sera fermé à clefs. Un panneau explicatif apposé sur le grillage signalera l'interdiction de pénétrer. Y seront aussi mentionnés le nom et les coordonnées d'un responsable à contacter en cas d'incident / accident sur le captage.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien et au fonctionnement du captage et de ses abords seront interdites à l'intérieur de ce périmètre clôturé. L'interdiction porte aussi sur tout dépôt de quelque nature que ce soit à l'intérieur de ce périmètre.

La clôture devra être maintenue en bon état, tout comme le terrain à l'intérieur de ce périmètre dont la végétation sera régulièrement coupée. L'entretien de cette végétation devra être réalisé mécaniquement en veillant à ce qu'il n'y ait aucune fuite d'hydrocarbures ou autres éléments polluants lors du fauchage. Aucun produit chimique, destiné à l'entretien de la végétation ne pourra être utilisé à l'intérieur de ce périmètre.

Compte tenu du fait que les eaux brutes sont prélevées et envoyées vers plusieurs filières (alimentation en eau potable et réserve incendie, eau déluge...), des clapets anti-retour équiperont les pompes de prélèvement de la ressource de manière à éviter tout retour d'eau dans le plan d'eau.

Traitement de l'eau

Article 5

La qualité des eaux du captage doit répondre en permanence aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R1321-7 et R. 1331-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6

Les installations de traitement de l'eau seront conformes au dossier joint à la demande et se composeront de :

- Avant traitement par ultrafiltration, l'eau prélevée dans le lac de la Roche Nicole sera admise sur un préfiltre de 130 µm.
- L'unité d'ultrafiltration est constituée d'un skid autonome en capacité de produire 5 m³/h d'eau de consommation et de 2 cuves de stockage de 10 m³ chacune permettant de donner ainsi une autonomie de 24 h aux installations de l'ELA4.
- L'eau traitée est ensuite désinfectée et le pH des rejets de l'unité est réajusté.

Article 7

Toute modification de la filière de traitement devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé, qui pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 8

Le directeur de l'établissement CNES/CSG est tenu de s'assurer que l'eau est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. Une mesure de la teneur de chlore résiduel, au minimum, doit être réalisée chaque jour ouvré et consignée dans un carnet sanitaire.

Article 9

Le contrôle sanitaire de l'eau et des matériels au contact avec l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Les prélèvements sont réalisés par l'ARS. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La fréquence et le type d'analyses imposées (cf annexe 2) sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies pour un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 du Code de la Santé Publique. La réalisation de ce programme est à la charge du CNES/CSG.

Article 10

Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

Dispositions particulières

Article 11

A tout moment, dans les conditions fixées aux articles R. 1321-26, R. 1321-27, R.1321-28, R.1321-29 du Code de la Santé Publique, l'ARS peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé et portés à charge financière du CNES/CSG.

Article 12

L'identité de la structure responsable de la maintenance des installations doit être communiquée à l'ARS.

Article 13

Les dispositions de la circulaire du 7 novembre 2003 concernant le plan Vigipirate devront être mises en œuvre dès la mise en service des installations.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'ARS, les officiers de police judiciaire, le directeur du CSG, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera transmise au bénéficiaire de l'autorisation et à la mairie de Kourou

Fait à CAYENNE

le 10 DEC 2018

Le Préfet de la Région Guyane

Patrice FAURE

ARS

R03-2018-12-04-005

Arrêté rectificatif n°238 ARS du 04/12/2018 modifiant
l'arrêté modificatif n°188/ARS du 04/10/2018 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier "Andrée ROSEMON"

Arrêté rectificatif n° 238 - ARS du 11 décembre 2018
Modifiant l'arrêté modificatif n° 188 - ARS du 4 octobre 2018 relatif à la composition du
conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le courrier en date du 23 février 2017 adressé par Madame la Directrice, par intérim, du centre hospitalier Andrée ROSEMON.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 est rectifié comme suit :

❖ **Membre du conseil de surveillance avec voix délibérative.**

- **Monsieur Richard TALBOT**, membre de l'ADAPEI Guyane **est nommé en qualité de représentant des usagers** et non en tant que personnalité qualifiée.

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

ARTICLE 4 : Madame la directrice adjointe de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Guyane et Madame la Directrice du centre hospitalier Andrée ROSEMON sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Guyane
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

Cabinet

R03-2018-12-07-010

Arrêté VS 020

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

ARRETE

relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VS 020 du 18/12/2018 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le **mardi 18 décembre 2018 de 08h37 à 14h36**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

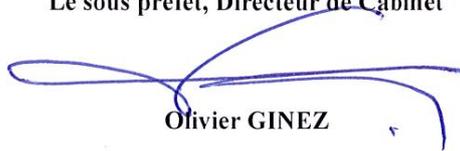
Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 18 décembre 2018 à 08h37 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.

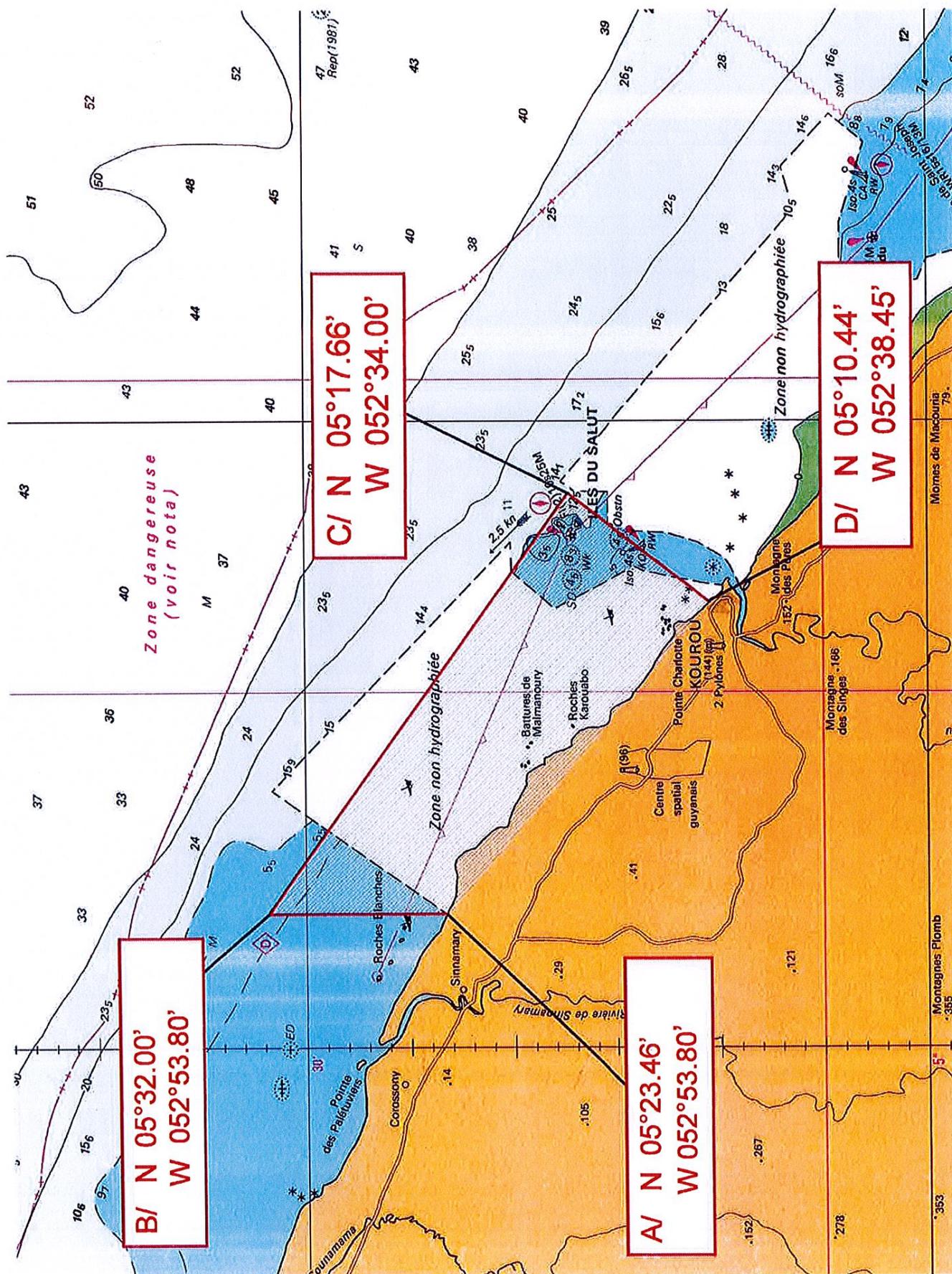
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 07 décembre 2018

Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ



DEAL

R03-2018-12-10-002

AP mettant en demeure la garage WAYNE, sis P.K 13,
RN1, sur le territoire de la commune de Macouria Tonate

de régulariser la situation administrative de son

établissement ou de cesser son activité de récupération et
Macouria Tonate de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son
activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et

activité de centre VHU
suspendant son activité de centre VHU

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et
Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ

Mettant en demeure le garage WAYNE, sis P.K. 13, RN1, sur le territoire de la commune de Macouria Tonate de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L171-7, L. 511-1, L. 514-5 et R543-162;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** la nomenclature des installations classées de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique suivante :
- 2712-1: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;
- VU** l'absence de réponse, du garage WAYNE sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 22 octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 05 octobre 2018 :
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 05 octobre 2018, que le garage WAYNE, sis P.K. 13, RN1, exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées d'occasion sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionnée à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 05 octobre 2018, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le garage WAYNE de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de stockage actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le garage WAYNE (SIRET 83084066600028) exploitant sis P.K. 13, RN1, sur le territoire de la commune de Macouria Tonate, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délais d'un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de trois (3) mois. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant :

- concernant l'exploitation sans l'enregistrement nécessaire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;
- concernant l'exploitation en l'absence de l'agrément nécessaire, les sanctions prévues par les dispositions du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'activité irrégulière liée à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage du garage WAYNE, sis P.K. 13, RN1, sur le territoire de la commune de Macouria Tonate, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

L'admission de déchets de toute nature (ferrailles, pneumatiques, véhicules) est interdite sur le site pendant la période de suspension.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique tenu à jour de l'expédition de ces déchets.

Pendant la durée de suspension de fonctionnement susvisée et conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au garage WAYNE.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Macouria Tonate par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Macouria Tonate,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Macouria Tonate, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 10 DEC. 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-12-10-007

Arrete portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course reliant Tonnegrande à Montsinéry empruntant successivement les rivières de Tonnegrande, de Cayenne et de Montsinéry situées sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course reliant Tonnegrande à Montsinéry empruntant successivement
les rivières de Tonnegrande, de Cayenne et de Montsinéry situées sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande
et portant autorisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par le comité régional de canoë-Kayak, représenté par monsieur Sandro FABBRIS en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Mairie de Montsinéry-Tonnegrande, en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 20 novembre 2018 ;

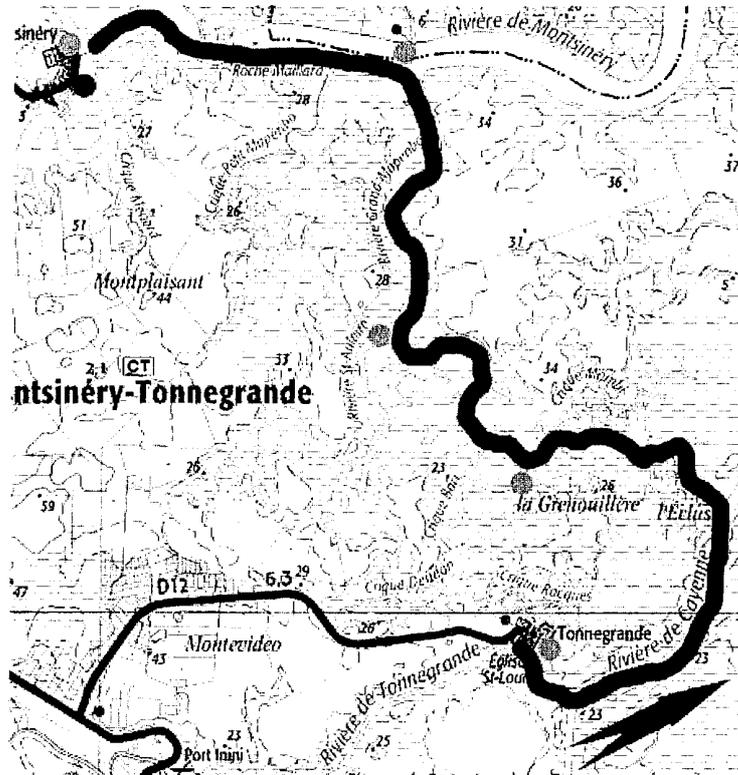
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë-Kayak, représenté par monsieur Sandro FABBRIS est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et aux plans ci-dessous pour organiser une course reliant Tonnegrande à Montsinéry qui empruntera successivement les rivières de Tonnegrande, de Cayenne et de Montsinéry situées sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande.

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **15 décembre 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propriété

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de la fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation par la mise en place de signaleurs en amont.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prévoir un point de rassemblement unique en cas déclenchement du plan NOVI (NOmbreuses Victimes).
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 10 décembre 2018

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2018-11-28-030

arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat -
observatoire local des loyers

*Attribution de subvention à l'agence d'urbanisme pour la préfiguration de l'observatoire des
loyers*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

**ARRÊTÉ N°R03-2018-11-28-030/DEAL/2018 du 28/11/2018
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Année 2018 – Programme 0135 – action 4

Engagement juridique : n°2102584487

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délégation des crédits du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif aux contrôles financiers au sein des administrations de l'État ;

VU la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations modifiée en décembre 2015 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, Administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande de subvention présentée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) en date du 17 septembre 2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de l'objet social statutaire et ses axes d'intervention, une subvention d'un montant de **vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 €)** est attribuée en 2018 à l'**Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG)** pour mettre en œuvre à l'initiative de ses membres et sous sa responsabilité un projet d'intérêt économique général.

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane contribue financièrement à la **réalisation** de ce projet intitulé « **préfiguration d'un observatoire local des loyers (OLL) privés** » ayant pour objectif de construire les modalités d'organisation d'un OLL en Guyane et de préparer l'ensemble des prérequis nécessaires à la réussite d'une collecte de données au premier semestre 2019.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'ARRÊTÉ

L'action devra être démarrée avant le 31 décembre 2018.

Si à l'expiration de ce délai, l'action n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté sera réputé caduc et la subvention perçue devra être remboursée à la DEAL.

Si l'action n'est pas terminée avant le 30 juin 2019, une demande écrite de prorogation ne pouvant dépasser cette date devra être adressée à la DEAL de Guyane qui notifiera son accord ou son refus par avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention allouée par la DEAL s'élève à **vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 €)** au titre des études pour un coût total d'action qui s'élève à soixante-cinq mille cinq cents euros (65 500 €) soit trente-quatre pour cent (34 %) de taux de subventionnement. Elle est imputée sur le programme 135 « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat » du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – action 4 « Réglementation, politique technique et qualité de la construction » – sous-action « Observatoire des Loyers ».

La présente subvention sera versée à hauteur de 100 % par la DEAL dès réception du courrier de demande de versement émis par le bénéficiaire dont le siège social est situé au 43, rue du 14 et 22 juin 1962 – 97 300 CAYENNE représenté par son président, Monsieur HO-TIN-NOE Jocelin, et désigné sous le nom « Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane » et sous le sigle « AUDeG ».

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT

Le paiement de cette subvention interviendra en un seul versement à la notification du présent arrêté et dès réception du courrier de demande de versement émis par le bénéficiaire.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : AUDEG

Nom de la banque : BRED

Domiciliation : BRED BANQUE POPULAIRE

CAYENNE DE GAULLE

N° IBAN : FR76 1010 7001 5900 8115 9535 763

BIC : BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la Guyane.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) sans que la DEAL en ait été informée préalablement. Il n'y a pas reversement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre de l'action financée.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*02) ;
- **Les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels** et **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- **Le rapport d'activité.**

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la DEAL émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la DEAL de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, l'association en informe la DEAL sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par la DEAL.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions et aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la DEAL, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

La DEAL contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV d la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la DEAL peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT – OPTION ÉVALUATION

L'attribution d'une nouvelle subvention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6, aux contrôles prévus à l'article 8 du présent arrêté et à la présentation d'une nouvelle demande de subvention (Cerfa n° 12156*05).

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements ou de l'une de ses obligations inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration des deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

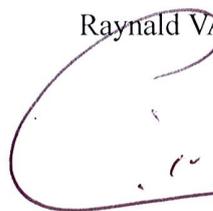
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de CAYENNE.

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Raynald VALLÉE



DEAL

R03-2018-12-10-001

Récépissé de dépôt concernant 11 franchissements dans le
cadre de la demande d'ARM°2018-041 crique Sainte
BARBE commune de Roura

*Récépissé de dépôt concernant 11 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM°2018-041
crique Sainte BARBE commune de Roura*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
11 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N° 2018-041
CRIQUE SAINTE BARBE
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2018-00246

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 novembre 2018, présenté par SAS BELIZON représentée par Monsieur PLAT Stéphane, enregistré sous le n° 973-2018-00246 et relatif à : 11 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-041 - crique Sainte Barbe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS BELIZON
21, RUE MEZIN GILDON
97 354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

11 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-041 - crique Sainte Barbe

dont la réalisation est prévue dans les communes de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>crique Sainte Barbe et affluents :</u> 1er franchissement : 1 m 2° franchissement : 2,5 m 3° franchissement : 2,5 m 4° franchissement : 2,5 m 5° franchissement : 4 m 6° franchissement : 3,5 m 7° franchissement : 1 m 8° franchissement : 3,5 m 9° franchissement : 1 m 10° franchissement : 1 m 11° franchissement : 1 m Total Sainte Barbe et affluents : 23,5 m <u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 33 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Sainte Barbe et affluents :</u> 1er franchissement : 3 m ² 2° franchissement : 7,5 m ² 3° franchissement : 7,5 m ² 4° franchissement : 7,5 m ² 5° franchissement : 12 m ² 6° franchissement : 10,5 m ² 7° franchissement : 3 m ² 8° franchissement : 10,5 m ² 9° franchissement : 3 m ² 10° franchissement : 3 m ² 11° franchissement : 3 m ² Total Sainte Barbe et affluents : 70,5 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35, du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : ROURA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Sainte-Barbe et affluents		
F1	358252,38	485439,12
F2	358328,12	485722,98
F3	358772,14	486290,11
F4	359051,38	487016,68
F5	359481,07	486427,63
F6	359377,85	485597,45
F7	359646,4	484995,1
F8	359389,52	485349,94
F9	360207,82	486955,07
F10	360382,5	486356,94
F11	360497,45	485596,67

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DEAL

R03-2018-12-07-002

Récépissé de dépôt concernant construction du centre
d'incendie et de secours de Matoury commune de Matoury

*Récépissé de dépôt concernant construction du centre d'incendie et de secours de Matoury
commune de Matoury*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MATOURY
COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2018-00247

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la région d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE administrateur territorial, sous-préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE représenté par Monsieur ALEXANDRE RODOLPHE, enregistré sous le n° 973-2018-00247 et relatif à : construction du centre d'incendie et de secours de Matoury ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
4179 ROUTE DE MONTABO
97300 CAYENNE**

concernant :

construction du centre d'incendie et de secours de Matoury

dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

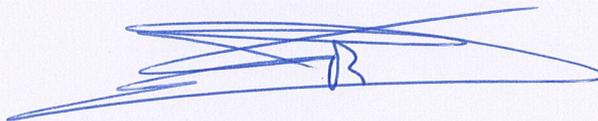
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

07 DEC. 2018

**Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de l'unité police de l'eau**



Benoît JEAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DEAL

R03-2018-12-07-003

Récépissé de dépôt concernant construction du collège
Saint-Laurent VI sur la commune de Saint-Laurent du
Maroni

*Récépissé de dépôt concernant construction du collège Saint-Laurent VI sur la commune de
Saint-Laurent du Maroni*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTIONS DU COLLÈGE SAINT-LAURENT VI SUR LA COMMUNE DE SAINT
LAURENT DU MARONI
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00254

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la région d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE administrateur territorial, sous-préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 décembre 2018, présenté par COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE représenté par Monsieur ALEXANDRE RODOLPHE, enregistré sous le n° 973-2018-00254 et relatif à : construction du collège Saint-Laurent VI sur la commune de Saint Laurent du Maroni ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
4179 ROUTE DE MONTABO
97300 CAYENNE**

concernant :

construction du collège Saint-Laurent VI sur la commune de Saint Laurent du Maroni

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

07 DEC. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DM

R03-2018-12-10-004

Arrêté préfectoral créant une zone de sécurité autour du
navire de forage DS9 Drillship



**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 10 décembre 2018 créant une zone de sécurité
autour du navire de forage « DS9 – Drillship »**

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 sur les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

VU l'arrêté n° R03-2018-10-22-009 du 22 octobre 2018 autorisant la société Total Exploration et Production Guyane Française à réaliser cinq forages d'exploration pétrolière sur le permis d'exploration « Guyane Maritime » ;

VU l'avis urgent aux navigateurs (AVUNAV) n° 038/18 diffusé le 6 décembre 2018 ;

VU l'avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) n° 039/18 diffusé le 6 décembre 2018.

CONSIDERANT que le navire de forage, le matériel et les techniques employées pour l'exploration pétrolière imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, des personnes, des biens ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A partir du 9 décembre 2018 et jusqu'au 1^{er} juin 2019, il est instauré une zone de sécurité de 500 mètres autour du navire de forage « DS9 – Drillship ». Cette zone est mesurée à partir de chaque point du bord extérieur dudit navire, dont les coordonnées sont les suivantes : 6°28'3,0343"N, 52°1'18,785"W.

Article 2 : Il est interdit de pénétrer sans autorisation dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration.

Article 3 : Il est créé une zone de restriction de survol cohérente avec les dimensions de la zone de sécurité. Celle-ci s'élève à une hauteur de 3000 pieds à partir du niveau de la mer.

Article 4 : Les navires et aéronefs d'Etat, ainsi que les navires et aéronefs de servitude sont exclus des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le navire de forage utilisé pendant les différentes phases de la campagne est le « DS9 - Drillship », battant pavillon des Iles Marshall, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- IMO : 9666572
- Longueur : 230 mètres ;
- Largeur : 38 mètres ;
- Déplacement : 57 335 tonnes

Article 6 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sécurité des installations ou de la navigation ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au CROSS AG Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 7 : Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne, le 10 décembre 2018
Patrice FAURE

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Directeur de la sécurité de l'aviation civile
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

DRL

R03-2018-12-07-004

Arrêté portant notification du niveau maximal annuel des
dépenses réelles de fonctionnement applicable à la
collectivité territoriale de Guyane de 2018 à 2020

*Application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances
publiques pour les années 2018-2022*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ n°81.AUT.18 portant notification du niveau maximal annuel
des dépenses réelles de fonctionnement applicable à la collectivité territoriale de
Guyane de 2018 à 2020
en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation
des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

Le préfet de GUYANE

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;
Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques
pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;
Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de
la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques
pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que la Collectivité Territoriale de Guyane entre dans le champ du
premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le président de la Collectivité Territoriale de Guyane, notamment
par courriers en dates du 19 mars et du 26 avril 2018, a été invité à négocier avec les
services de l'Etat en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la
loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi
du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II
du même article ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions
du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Guyane doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que les données relatives à la Collectivité Territoriale de Guyane et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la population de la Collectivité Territoriale de Guyane a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 2,56%, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors la Collectivité Territoriale de Guyane a connu une évolution annuelle de sa population supérieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, la Collectivité Territoriale de Guyane est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, au niveau de la Collectivité Territoriale de Guyane, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 1807, que le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 58 851, que dès lors, la moyenne annuelle de logements autorisés entre 2014 et 2016 dépasse de 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 et que, de ce fait, la Collectivité Territoriale de Guyane est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que le revenu moyen par habitant de la Collectivité Territoriale de Guyane est de 6813 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant de la Collectivité Territoriale de Guyane est inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, la Collectivité Territoriale de Guyane est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Guyane ont après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 136 343 658 €, connu une évolution de 4,2 % entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de

fonctionnement des départements, après les retraitements prévus au même I, était de 1,08 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale ont connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, la Collectivité Territoriale de Guyane est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Collectivité Territoriale de Guyane est éligible à 3 des critères de modulation à la hausse et à 1 des critères de modulation à la baisse prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et que le taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement peut, dès lors, être compris entre 1,50 % et 1,05 % par an (le taux population n'étant pas cumulable avec le taux ayant trait à la moyenne des logements autorisés au sens de l'article 29 IV.B.1° de la loi du 22 janvier 2018);

Considérant que, dès lors, la Collectivité Territoriale de Guyane semble en capacité de soutenir des efforts ambitieux en matière d'évolution de ses DRF ;

Considérant, par ailleurs, que la Collectivité Territoriale de Guyane doit engager des efforts notables dans la limitation de certaines composantes de ses DRF, particulièrement pour ce qui concerne les charges de personnel et les charges à caractère général ;

Considérant, cependant, que la Guyane est dans une période de transition économique, démographique et sociologique, nécessitant la mise en œuvre par la Collectivité Territoriale de Guyane de politiques à la hauteur du territoire ;

Considérant qu'il convient donc de fixer le taux d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Guyane à 1,35 % par an, après avoir retenu l'ensemble des facteurs de modulation à la hausse ou à la baisse ;

Considérant que, par courrier en date du 22 août 2018, la Collectivité Territoriale de Guyane a été invitée à produire, dans un délai d'un mois ses observations préalables à la signature du présent arrêté,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la Collectivité Territoriale de Guyane, est, sur le fondement d'une évolution de 1,35% par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
518 686 910,00 €	525 689 183,00 €	532 785 987,00 €	539 978 598,00 €

ARTICLE 2

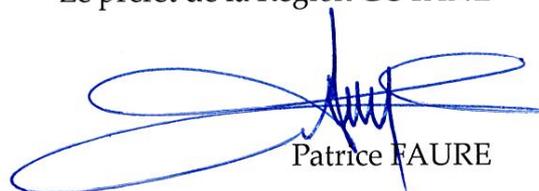
Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Collectivité Territoriale de Guyane.

07 DEC. 2018

Le préfet de la Région GUYANE



Patrice FAURE

ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	229 040	259 865	2,56 %
Evolution nationale			0,48 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	1647	2097	1678	1807
Nombre de logements total en 2014	58 851			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITE/EPCI	6813 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €
Proportion de population résidant en QPV (en%) COLLECTIVITE/EPCI	/

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	420 101 795 €	474 556 663 €	518 686 910€	6,3 %
Dépenses exposées au titre des AIS	131 049 268 €	154 954 252 €		8,7 %

DRL

R03-2018-12-10-003

Arrêté réglant et rendant exécutoire le Budget Primitif
2018 de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la
Réglementation et
de la Légalité

Bureau des
Collectivités Locales

N°151-FIN-18

ARRETE du 10 DEC. 2018

**Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2018 de la communauté de communes de
l'est guyanais**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0202 du 28 novembre 2016 rendu sur le compte administratif 2015 de la communauté de communes de l'est guyanais proposant les mesures de redressement nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2020,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0272 du 4 janvier 2018 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est guyanais,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2018-0171 du 20 novembre 2018 sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la communauté de communes conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2018-0171 du 20 novembre précité,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2018 de la communauté de communes de l'est Guyanais est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Préfecture de la Guyane. Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

...../.....

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Communauté de commune de l'est guyanais	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Cayenne-Amandiers	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

Prefecture/BCL

R03-2018-12-07-007

ARRÊTÉ AMENDE DE POLICE OUANARY

versement des amendes de police



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE 149-DOT-AMENDE DE POLICE OUANARY

Portant attribution à la commune de OUANARY de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Ouanary la somme de **7 050,37 €** (sept mille cinquante et trente-sept cts) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018. Pour le projet de la sécurisation de la voirie rurale de la ville.

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **07 DEC 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-12-07-006

ARRÊTÉ AMENDE DE POLICE SINNAMARY

versement des amende de police pour 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE 148-DOT-AMENDE DE POLICE SINNAMARY

Portant attribution à la commune de SINNAMARY de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Sinnamary la somme de **16 202,63 €** (seize mille deux cent deux et soixante-trois cts) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018. Cette somme est répartie comme suit :

– **7 988,02 €** pour l'acquisition et l'installation de panneaux « STOP » dans les différentes intersections de la ville.

– **8 214,61 €** pour l'acquisition d'un tracteur pour renforcer la signalisation verticale des différents carrefours, sécurisation de la circulation automobile et piétonne.

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **07 DEC 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-12-07-008

ARRÊTÉ AMENDES DE POLICE RADAR POUR LA
CTG

amendes de police radar versement CTG



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE 147-DOT-AMENDE DE POLICE RADAR – CTG

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane de la dotation des amendes de polices relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la Collectivité Territoriale de Guyane la somme de 74 441,00 € (soixante-quatorze mille quatre cent quarante et un) au titre de la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques en matière de circulation routière pour l'année 2018, en vue d'améliorer la sécurité du réseau routier du département.

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **07 DEC 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-12-07-005

arrêté au titre de 2018 du prélèvement sur les recettes de
l'Etat au profit de la Collectivités territoriale de la Guyane

Versement au profit de la CTG d'un prélèvement sur recettes de l'État



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 150-DOT-DOTATION-CTG

Portant versement au titre de 2018 du prélèvement sur les recettes de l'État au profit de Collectivité
Territoriale de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer
et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Collectivité Territoriale de Guyane la somme de 18 000 000,00 € (dix-huit millions d'euros) au titre du prélèvement sur recettes de l'Etat destinée à compenser les pertes de recettes résultant de la suppression de la part de dotation globale de garantie transférée aux communes par la loi EROM.

Article 2 : Ce prélèvement sera imputé au **compte 4651100000, code CDR COL9501000.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **07 DEC 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2018-12-07-009

Arrêté attribuant une aide de l'Etat au titre du concours d'innovation des assises des outre mer 2018, à l'association BODYBRAIN ART PROJECT, d'un montant de 7000€.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT

AU TITRE DU CONCOURS D'INNOVATION DES ASSISES DES OUTRE MER

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Association BODYBRAIN ART PROJECT
Intitulé de l'opération scène artistique itinérante	Artbus, Scène artistique itinérante
N° d'engagement	1900657045
Centre financier	0123-C001-D973
Activité	012300000405
Domaine fonctionnel	0123-04-06 Autres opérations non contractuelles
Montant du concours financier	7 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le règlement du concours « projets outre-mer » - édition 2018.

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 portant approbation du règlement du prix « innovation des Assises des outre-mer »

Considérant la possibilité offerte à la DGOM de retenir d'autres projets présentés, en complément de ceux retenus par la réunion de l'Equipe Projet Ultramarins du jury le 02 octobre 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Un prix de 7 000 € (sept mille euros) est attribué à l'association BODYBRAIN ART PROJECT dans le cadre du lauréat du concours d'innovation des assises des outre-mer pour la réalisation du projet suivant :

«Artbus, scène artistique itinérante»

Article 2 : Le prix est versé en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte de l'association. Il est imputé sur les crédits ouverts au titre de l'année 2018 du programme 123, sur le centre financier 0123-C001-971, domaine fonctionnel 01323-02-04 domaine d'activité 012300000219. Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : En cas de non-respect du règlement du concours par le lauréat au moment de l'attribution du prix et pendant toute la durée de l'accompagnement prévu, le préfet se réserve le droit d'exiger la restitution du prix reçu et d'établir le cas échéant un ordre de reversement .

Article 4 : Le bénéficiaire mentionne dans toute communication que l'action bénéficie d'un soutien financier de l'État.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. le ministre des outre-mer – Place Beauvau – 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le

07 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD